

# REPUBLIQUE TOGOLAISE

*Travail-Liberté-Patrie*



*Transparence - Equité - Développement*

## AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

### ----- COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS -----

**DECISION N° 062-2012/ARMP/CRD DU 19 DECEMBRE 2012  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE COMELEC  
ELECTRICITE CONTESTANT LES RESULTATS PROVISOIRES DE  
L'APPEL D'OFFRES N° 219-2012/MEF/CAB/SG/DAC DU 30 JUILLET 2012  
RELATIF A LA FOURNITURE ET L'INSTALLATION DE DEUX (02)  
TRANSFORMATEURS MT/BT AU CASEF LANCE PAR LE MINISTERE  
DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et déléguations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et déléguations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2011-145/PR du 16 septembre 2011 portant nomination des membres du Conseil de régulation ;

Vu le décret n° 2011-148/PR du 12 octobre 2011 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

 

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Par lettre datée du 13 novembre 2012 et enregistrée le 21 novembre 2012 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1645, l'entreprise COMELEC ELECTRICITE, ayant son siège à Lomé, 8 à 10 Bd de la Victoire, BP : 80216, Tél : 221 75 24, représentée par son directeur général, Monsieur Sényo K. WOZUFIA, a introduit un recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n° 219/2012/MEF/CAB/SG/DAC du 30 juillet 2012 relatif à la fourniture et l'installation de deux (02) transformateurs MT/BT au CASEF lancé par le ministère de l'économie et des finances.

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, et de Messieurs Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours ;

### **LES FAITS**

Le ministère de l'économie et des finances (MEF) a lancé le 30 juillet 2012 l'appel d'offres n° 219-2012/MEF/CAB/SG/DAC pour l'acquisition et l'installation de deux (02) transformateurs de distribution 1 x 1000 KVA pour l'alimentation électrique du Centre administratif des services économiques et financiers (CASEF).

A l'ouverture des plis le 21 août 2012, la commission de passation des marchés publics du MEF a ouvert les offres de quatre (04) soumissionnaires : BETEIR, COMELEC ELECTRICITE, SICOME et BEBETECH.

L'évaluation des offres a permis à la sous-commission d'analyse de déclarer les offres de l'entreprise COMELEC ELECTRICITE et de la société SICOME non conformes.

Suite à l'avis de non objection de la Direction nationale du contrôle des marchés publics, la commission de passation des marchés publics du MEF a déclaré la société BEBETECH attributaire provisoire pour un montant de trente et un millions cent cinquante-sept mille cent soixante-treize (31 157 173) FCFA TTC.



2

Par lettre n° 727/MEF/CAB/PRMP-DSP du 09 novembre 2012, la Personne responsable des marchés publics du MEF a informé l'entreprise COMELEC ELECTRICITE du rejet de son offre sans lui donner aucune précision sur le nom de l'attributaire provisoire du marché ni lui transmettre le procès-verbal d'attribution.

Par lettre datée du 13 novembre 2012 et reçue le 21 novembre 2012, l'entreprise COMELEC ELECTRICITE a saisi le Comité de règlement des différends en contestation des résultats de l'évaluation.

Par décision n° 054-2012/ARMP/CRD du 28 novembre 2012, le CRD a ordonné la suspension de l'appel d'offres n° 219-2012/MEF/CAB/SG/DAC du 30 juillet 2012.

### **LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS**

L'entreprise COMELEC ELECTRICITE conteste les résultats de l'évaluation des offres et soutient à l'appui de son recours :

- que la lettre de notification des résultats ne comporte ni le rapport d'attribution ni le nom de l'attributaire provisoire ;
- qu'au point 3 du devis quantitatif joint au dossier d'appel d'offres, il est demandé des piquets de terre de 2,10 m avec bride, du cuivre nu de 50 mm<sup>2</sup>, du câble H07V-R/J de 50 mm<sup>2</sup> et barrette de coupure pour la mise à la terre de la masse et du neutre de transformateurs y compris TERREC ou GIN ;
- que le fait pour elle de mentionner dans son offre qu'il faut vérifier la valeur des deux terres existantes et de les corriger avec des piquets de terre et du TERREC n'enlève aucune conformité à son offre ;
- que s'agissant d'une installation existante, on ne peut faire de nouvelle terre ; que ce n'est qu'après vérification de la valeur des anciennes qu'on peut réaliser une nouvelle qui sera toujours raccordée à l'ancienne ; que plus la valeur tend vers zéro, plus la terre est meilleure.



Handwritten signatures and a small box containing the number 3.

## LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

L'autorité contractante a déclaré les offres de l'entreprise COMELEC ELECTRICITE non conforme pour l'essentiel au dossier d'appel d'offres. Elle déclare :

- que dans son offre, COMELEC ELECTRICITE propose de vérifier les prises de terre existantes avant de procéder à leur amélioration par des piquets de terre au cas où leurs valeurs ne correspondent pas aux normes requises ;
- que les propositions de COMELEC ELECTRICITE sont en contradiction avec les normes en vigueur en la matière qui exigent une amélioration des terres de masses et de neutre au niveau des postes de transformation au cas où celles-ci ne sont pas inférieures ou égales à 10 ohms.

Dans son mémoire en réponse au recours, l'autorité contractante ajoute :

- que l'offre de COMELEC ELECTRICITE n'est pas conforme aux points 3, 5 et 6 des spécifications techniques contenus dans le dossier d'appel d'offres en ce qu'elle propose de procéder à la vérification et à l'amélioration de l'ancienne terre ;
- que les terres constituent l'élément de résistance des appareils et que la moindre erreur peut occasionner des explosions, ce qui explique l'exigence contenue dans le DAO de faire de nouvelles terres ;
- que lors de la réunion de visite de site il a été répondu au directeur de COMELEC ELECTRICITE que compte tenu de la date d'installation des terres (depuis 1980) et en raison de l'évolution des nouvelles technologies, il n'est pas prudent de garder les anciennes terres pour y greffer les nouveaux transformateurs.
- qu'en somme, l'offre technique de COMELEC ELECTRICITE n'ayant pas été reconnue conforme aux spécifications techniques, son offre financière ne doit pas être analysée.



Handwritten signatures and initials in blue ink, including a large signature on the left and several smaller initials on the right.

## OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits, prétentions et moyens des parties que le litige porte sur la régularité du rejet de l'offre de COMELEC ELECTRICITE pour non-conformité technique.

## EXAMEN DU LITIGE

### AU FOND

Considérant qu'aux termes de l'article 13 de la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009, l'autorité contractante est tenue, avant tout appel à la concurrence, consultation ou négociation, de déterminer aussi exactement que possible, la nature et l'étendue des besoins à satisfaire. Le marché public conclu par l'autorité contractante doit avoir pour objet exclusif de répondre à ces besoins ;

Considérant qu'en application de cette disposition, et tenant compte de la vétusté des installations électriques, l'autorité contractante a envisagé, dans le cadre de l'appel d'offres sus-référencé, la fourniture, l'installation et la mise en service de deux transformateurs de distribution pour l'alimentation électrique du ministère de l'économie et des finances et la mise à la terre de piquets de terre ;

Considérant que dans son offre, l'entreprise COMELEC ELECTRICITE a proposé qu'elle procédera à une vérification de prise terre (terre des neutres et terre des masses) ; que les deux valeurs doivent être inférieures à 10 ohms ; que si tel n'est pas le cas, les prises ne doivent faire l'objet de correction que par des piquets de terre, cuivre nu, cuivre isolé de 50 mm<sup>2</sup> et de TERREC ;

Considérant s'il est vrai que la détermination des besoins doit se faire dans le respect des principes qui gouvernent la commande publique, notamment celui de l'économie, il n'en demeure pas moins que l'autorité contractante est seule habilitée à définir ses besoins ; qu'ainsi, toute tentative du soumissionnaire visant à remettre en cause les besoins exprimés par l'autorité contractante est assimilable à une usurpation des prérogatives de cette dernière ;

Considérant que le fait pour le soumissionnaire COMELEC ELECTRICITE d'avoir en violation des clauses du dossier d'appel d'offres proposé qu'« au cas où les valeurs seraient supérieures à 10 ohms, les prises doivent faire l'objet de correction par des piquets de terre » alors que les clauses du dossier d'appel d'offres exigent la mise à terre des piquets sans condition, justifie le rejet de son offre qui ne respecte pas les exigences formulées dans le dossier d'appel d'offres ;



Handwritten signatures and a small box containing the number 5.

Qu'au regard de tout ce qui précède, c'est à bon droit que l'autorité contractante a déclaré non conforme l'offre du soumissionnaire COMELEC ELECTRICITE ;

**DECIDE :**

- 1) Déclare le recours de l'entreprise COMELEC ELECTRICITE non fondé ;
- 2) La déboute de toutes ses prétentions et demandes ;
- 3) Ordonne la mainlevée de la mesure de suspension de la procédure de passation du marché sus-référencé ;
- 4) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire ;
- 5) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à l'entreprise COMELEC ELECTRICITE, au ministère de l'économie et des finances, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)**

LE PRESIDENT



**Madame Ayélé DATTI**

LES MEMBRES



**Kuami Gaméli LODONOU**



**Abeyeta DJENDA**

Le Directeur Général de l'ARMP  
Rapporteur



**Théophile Kossi René KAPOU**